

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons)

37 avenue du Mal de Lattre de Tassigny
BP 38
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : 22052025_MONS ENERGIE_MONS EN BAROEUL
Code AIOT : 0007001213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons) implanté 1, Rue de Normandie 59370 Mons-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons)
- 1, Rue de Normandie 59370 Mons-en-Barœul
- Code AIOT : 0007001213
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dalkia est une société de services énergétiques aux collectivités publiques et aux entreprises. Ses domaines d'intervention sont principalement l'exploitation de réseau de chaleur et la cogénération.

Le site Dalkia de Mons-en-Baroeul bénéficie d'une autorisation d'exploiter la chaufferie du 11 juin 2007 modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2016.

La chaufferie du site est autorisée pour les équipements suivants:

- deux chaudières biomasse de 4,66 et 7 MW PCI;
- deux chaudières gaz naturel de 9,45 et 19,45 MW PCI;
- deux chaudières bi combustible gaz naturel/fioul de 14,78 et 18,33 MW PCI;
- une cogénération composée de deux moteurs pour une puissance totale de 17,18 MW PCI,
- un groupe électrogène de 0,3 MW.

La puissance thermique nominale est limitée à 49,9 MW PCI.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
20	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du classement	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 1.2.1.	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet
5	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI	Sans objet
6	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
7	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III	Sans objet
8	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II	Sans objet
9	VLE Moteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.60-II	Sans objet
10	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI	Sans objet
11	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI	Sans objet
12	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III	Sans objet
13	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV	Sans objet
14	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	Sans objet
15	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51	Sans objet
16	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
17	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V	Sans objet
18	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
19	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des installations est conforme aux nouvelles dispositions réglementaires sauf pour les 2 remarques suivantes :

- l'arrêté préfectoral doit être mis à jour pour les valeurs limites d'émissions de NOX pour les installations de cogénération.

- il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour un retour à la conformité sur le paramètre CO de l'installation de cogénération de 9,6 MW et de réaliser de nouvelles mesures de rejet lorsque celle-ci sera en fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 1.2.1.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement en 2910

Prescription contrôlée :

Caractéristiques de l'installation

- 1 chaudière de 9,45 MW PCI gaz naturel (G1)
- 1 chaudière de 19,45 MW PCI gaz naturel (G2)
- 1 chaudière de 18,33 MW PCI mixte fioul lourd / gaz naturel (G3)
- 1 chaudière de 14,78 MW PCI mixte fioul lourd / gaz naturel (G4)
- 1 centrale de cogénération fonctionnant au gaz naturel constituée de 2 moteurs de puissance 7,58 MW PCI (COGE1) et 9,6 MW PCI (COGE2) soit une puissance totale de 17,18 MW
- 1 nouvelle chaudière biomasse de 4,66 MW PCI (BIO1)
- 1 nouvelle chaudière biomasse de 7,00 MW PCI (BIO2)
- 1 groupe électrogène de sécurité de 0,3 MW PCI pour assurer l'alimentation électrique de la chaufferie biomasse

Puissance thermique cumulée de l'installation : 91,14 MW PCI

Puissance thermique nominale de l'installation : 49,9 MW limitée par un dispositif de verrouillage des équipements sur le principe « tout ou rien »

Rubrique de classement : 2910-A-1

Constats :

Vu sur site la présence des appareils suivants :

Nom de l'appareil	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de fabrication	Combustible utilisé	Date de l'arrêté préfectoral
Chaudière n°1	Chaudière Bruleur	9,45 MW PCI 9,45 MW PCI	2003 2003	Gaz	11/06/2007
Chaudière n°2	Chaudière Bruleur	19,45 MW PCI 19,45 MW PCI	2003 2003	Gaz	11/06/2007

Chaudière n°3	Chaudière Bruleur	18,33 MW PCI 18,33 MW PCI	2004 2003	Gaz et FOD FOD plus en service	11/06/2007
Chaudière n°4	Chaudière Bruleur	14,78 MW PCI 14,78 MW PCI	2003 2003	Gaz et FOD FOD plus en service	11/06/2007
Cogénération 1	Moteur	7,58 MW PCI	2015	Gaz	31/03/2016
Cogénération 2	Moteur	9,6 MW PCI	2004 moteur réinstallé	Gaz	31/03/2016
Chaudière n°5	Chaudière	4,66 MW PCI	2014	Bois	31/03/2016
Chaudière n°6	Chaudière	7 MW PCI	2014	Bois	31/03/2016

Les appareils constituent une installation de combustion (appareils distants de moins de 300 m et installés après le 1er juillet 1987).

La puissance thermique cumulée de l'installation : 91,14 MW PCI.

Celle-ci est limitée à 49,9 MW par un dispositif de verrouillage des équipements sur le principe « tout ou rien » : l'exploitant a présenté à l'inspection le principe du verrouillage intégré dans la programmation du fonctionnement de l'installation. Le fonctionnement annuel de l'installation, le plus « défavorable » (c-a-d mobilisant le plus de puissance) est le suivant :

	Appareil en fonctionnement	Puissance thermique maximale
Janvier à mars	chaudière bois de 7,00 MW PCI chaudière bois de 4,66 MW PCI cogénération de 9,6 MW PCI chaudière gaz n°1 de 9,45 MW PCI	30,71 MW

Mars à avril	chaudière bois de 7,00 MW PCI chaudière bois de 4,66 MW PCI chaudière gaz n°1 de 9,45 MW PCI	21,11 MW
Avril à octobre	chaudière bois de 7,00 MW PCI chaudière gaz n°1 de 9,45 MW PCI	16,45 MW
Octobre	chaudière bois de 7,00 MW PCI chaudière bois de 4,66 MW PCI chaudière gaz n°1 de 9,45 MW PCI	21,11 MW
Octobre à décembre	chaudière bois de 7,00 MW PCI chaudière bois de 4,66 MW PCI cogénération de 9,6 MW PCI chaudière gaz n°1 de 9,45 MW PCI	30,71 MW

Ce mode fonctionnement est atteint en cas de défaillance du réseau du CVE/ Resonor.

La biomasse utilisée n'est pas transformée.

L'installation est classée à enregistrement dans la rubrique 2910-A-1.

Les chaudières n°1, 2, 3 et 4 sont concernées par les VLE de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les chaudières n°5 et 6 sont concernées par les VLE de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les installations de cogénération n°1 et 2 sont concernées par les VLE de l'article 60-II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Constat est fait de l'enregistrement des installations du site sur le registre MCP.

Dans la déclaration au registre MCP, l'exploitant ne demande pas à bénéficier des valeurs limites

d'émission pour les installations fonctionnant moins de 500h/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

L'exploitant n'est pas soumis à la rubrique 2910-1B.

Les caractéristiques des combustibles et des installations figurent au point de contrôle n°1.

L'exploitant indique que le fioul n'est plus utilisé depuis le 31/12/2023 comme le prescrit l'article 9.1. de l'arrêté préfectoral du 31/03/2016. L'inspection a constaté que les vannes d'alimentation en fioul des chaudières sont scellées par huissier depuis le 06/02/2024 (date indiquée sur les scellés).

Il indique également que les installations principalement utilisées sont les chaudières biomasse.

Nom de l'appareil	Combustible utilisé	Durée de fonctionnement annuel maximale (nombre d'heure réel en 2024)
Chaudière n°1	Gaz	Toute l'année (389)

Chaudière n°2	Gaz	Toute l'année (24)
Chaudière n°3	Gaz et FOD FOD plus en service	Toute l'année (10)
Chaudière n°4	Gaz et FOD FOD plus en service	En secours de Résonor et Villaé (# 0)
Cogénération 1	Gaz	Dispatching (# 0)
Cogénération 2	Gaz	5 mois (# 0)
Chaudière n°5	Bois	9 mois (3436)
Chaudière n°6	Bois	9 mois (3008)

L'exploitant indique que le groupe électrogène est destiné au secours électrique du site. N'ayant pas eu d'incident impactant le réseau électrique, le groupe électrogène n'a pas tourné en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

Le site comprend un groupe électrogène (moteur) destiné à prendre le relais de l'alimentation électrique des chaudières biomasse en cas de défaillance accidentelle de celle-ci

L'exploitant indique que celui-ci n'a pas fonctionné en 2024.

Le groupe électrogène n'a pas vocation à remplacer les installations de production de chaleur.

Le site ne comprend pas de turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

Constats :

Les appareils de combustion n'ont pas fait l'objet de modification de type changement de combustible, remplacement d'appareil ou extension depuis la date de publication de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) dans l'arrêté encadrant le fonctionnement du site.

Les concentrations des polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec dans l'arrêté encadrant le fonctionnement du site.
Les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOX (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

5 ≤ P < 20 : 200 / 650 / 50 / 250

P ≥ 20 : 200 / 400 (1) / 30 / 200

Autres combustibles solides :

5 ≤ P < 20 : 1100 / 550 / 50 / 200

P ≥ 20 : 400 / 450 (2) / 30 / 200 (6)

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100

10 ≤ P < 20 : 350 / 500 (2) / 30 / 100

P ≥ 20 : 350 / 450 (2) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

10 ≤ P < 20 : - / 120 (4) / - / 100

P ≥ 20 : - / 100 (5) / - / 100

GPL :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Biogaz :

P ≥ 5 : 170 / 200 / - / 250

Autres combustibles gazeux :

P ≥ 5 : 35 / 200 / - / 250

(1) Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 450

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(3) Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 200

- (4) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NOx : 150
 (5) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010/ NOx : 120
 (6) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100

Constats :

Cette prescription s'applique aux chaudières gaz naturel et mixte.

Les VLE de l'arrêté préfectoral sont de :

SO2 (mg/Nm³) / NOX (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

* pour les chaudières gaz naturel et mixte lors de l'utilisation de gaz naturel : 35 / 120 / 5 / 100

Les VLE applicables au site sont toutes compatibles avec les valeurs applicables depuis le 1er janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Enregist. apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
 - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants : SO2 (mg/Nm³) / NOX (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

$5 \leq P < 20$: 200 / 525 / 50 / 250

$P \geq 20$: 200 / 400 / 30 / 200

Autres combustibles solides :

$5 \leq P < 20$: 1100 / 550 / 50 / 200

$P \geq 20$: 400 / 450 (6) / 30 / 200 (10)

Fioul domestique :

$P \geq 5$: - / 150 / - / 100

Autres combustibles liquides :

$5 \leq P < 10$: 350 / 550 / 30 / 100

$P \geq 10$: 350 / 450 (6) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

$P \geq 5$: - / 100 / - / 100

GPL :

$P \geq 5$: 5 / 150 / - / 100

Biogaz :

$P \geq 5 : 170 / 200 / - / 250$ Autres combustibles gazeux : $P \geq 5 : 35 / 200 / - / 250$ (6) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. / NOx : 550 (10) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100
--

Constats :

Cette prescription s'applique aux chaudières biomasse.

Les VLE de l'arrêté préfectoral sont de :

SO2 (mg/Nm³) / NOX (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

* pour les chaudières biomasse : 200 / 400 / 20 / 200

Les VLE applicables au site sont toutes compatibles avec les valeurs applicables depuis le 1er janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.60-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Enregist. apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants : SO2 (mg/Nm³) / NOX (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Fioul domestique :

$P \geq 5 : - / 190 (2) / - / 250$

Autres combustibles liquides :

$5 \leq P < 20 : 120 / 225 (2) / 20 / 250$

$P \geq 20 : 120 / 190 (2) / 10 / 250$

Gaz naturel, Biométhane :

$P \geq 5 : - / 95 (4) / - / 100$

Gaz de pétrole liquéfiés :

$5 \leq P < 20 : 15 / 190 / - / 250$

$P \geq 20 : 15 / 100 (4) / - / 250$

Biogaz :

$5 \leq P < 20 : 40 / 190 / - / 450$

$P \geq 20 : 40 / 100 (4) / - / 450$

Autres combustibles gazeux :

5 ≤ P < 20 : 15 / 190 / - / 250

P ≥ 20 : 15 / 100 (4) / - / 250

(2) Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide) : NOx : 450

(4) Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode gaz) / NOx : 190

Constats :

Cette prescription s'applique aux installations de cogénération de 7,58 MW et de 9,6 MW du site fonctionnant au gaz naturel.

Les VLE de l'arrêté préfectoral sont de :

SO2 (mg/Nm³) / NOX (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

10 / 100 / 10 / 100

10 / 130 / 10 / 100

Les VLE applicables au site sont toutes compatibles avec les valeurs applicables depuis le 1er janvier 2025 sauf pour le paramètre NOX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de mettre à jour la valeur de la VLE du NOX pour les installations de cogénération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP

Prescription contrôlée :

I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Les VLE de l'arrêté préfectoral sont de :

HAP (mg/Nm³)

* les 2 chaudières biomasse : 0,01

* les 2 chaudières à cogénération : 0,1

Les VLE applicables au site sont toutes compatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde

Prescription contrôlée :

II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Les VLE de l'arrêté préfectoral sont de :

COVNM (mg/Nm³)

* les 2 chaudières biomasse : 50

* les 2 installations de cogénération : 15 (formaldéhyde)

Les VLE applicables au site sont toutes compatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HCl et HF

Prescription contrôlée :

III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm³ ;

- HF : 5 mg/Nm³.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :
- HCl : 30 mg/Nm³ ;
- HF : 25 mg/Nm³.

Constats :

Les VLE de l'arrêté préfectoral sont de :
HCl (mg/Nm³) / HF (mg/Nm³)

* les 2 chaudières biomasse : 10 / 5

Les VLE applicables au site sont toutes compatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Dioxines et furanes

Prescription contrôlée :

IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm3.

Constats :

La VLE de l'arrêté préfectoral est de :
Dioxines et furannes (mg/Nm³)

* les 2 chaudières biomasse : 10⁻⁷

La VLE de l'arrêté préfectoral est compatible avec celle de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Les VLE de l'arrêté préfectoral sont pour les chaudières à biomasse de :

cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)

antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

[...] Lorsque les installations visées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté ; et/ ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues aux articles 76,77,78,79,80.

Constats :

Le site est situé dans le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais.
Cependant le site n'est pas soumis à un arrêté préfectoral spécifique à ce plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une procédure décrivant la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement de fumée des chaudières biomasse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse

Prescription contrôlée :

IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multicyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.

Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

Constats :

Les chaudières biomasse de l'exploitant sont d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW dont la demande d'enregistrement a été déposée avant le 1^{er} janvier 2024.

Les chaudières biomasse de l'exploitant ne sont pas concernées par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : Démarrage et arrêt**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une procédure écrite décrivant les opérations de démarrage et d'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 19 : Mesure périodique**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à

l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

L'exploitant doit réaliser des mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance.

L'exploitant a transmis à l'inspection les derniers rapports de mesures.

Les dernières mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance ont été réalisées en 2024 par APAVE EXPLOITATION FRANCE Agence Essais & Mesures Grand-Nord de Mont Saint Aignan.

L'organisme APAVE est agréé par l'arrêté du 4 décembre 2024, l'arrêté du 13 juin 2024 et l'arrêté du 7 décembre 2023 (les 2 derniers abrogés mais en vigueur au moment des mesures) portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Certaines analyses ont été sous traitées :

MICROPOLLUANTS TECHNOLOGIE S.A. et laboratoires CERECO (organismes agréés également).

La fréquence des mesures réalisée par l'exploitant est compatible avec celle de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les dernières mesures périodiques de 2024 montrent que les valeurs d'émissions sont respectées sauf pour :

- Rapport de mesures pour l'intervention du 17/01, 18/01 et 25/01: dépassement VLE pour NOX (biomasse de 4 MW : 415 mg/m³) et pour CO (cogénération de 9,6 MW : 111 mg/m³)

La VLE de l'arrêté ministériel (525 mg/m³) est respectée pour le paramètre NOX mais pas celle de l'arrêté préfectoral (400 mg/m³) sur la chaudière biomasse de 9,6 MW. L'inspection constate également que cette installation a fonctionné très peu en 2024.

L'exploitant a réalisé une mesure du paramètre NOX le 19/12/2024 sur cette chaudière : 322 mg/m³. La concentration en NOx respecte la VLE de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral.

Sur le paramètre CO pour la chaudière cogénération, une mesure périodique est prévue en fin d'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour rétablir la conformité des émissions de CO de l'installation de cogénération de 9,6 MW et transmet à l'Inspection le rapport de mesures (intervention prévue fin 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois